



## Arrêt

**n° 176 218 du 13 octobre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007. Les 24 mai 2008 et 12 octobre 2009, la partie défenderesse lui a délivré des ordres de quitter le territoire. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 août 2011, cette demande a été rejetée et un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans est actuellement pendant. Le 17 janvier 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Le 14 mai 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans. Cet ordre de quitter le territoire a été confirmé à deux reprises par la partie défenderesse, les 18 septembre et 31 octobre 2013. Le 4 septembre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Le 4 février 2016, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, de nationalité belge. Le 7 mars 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est délivré. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

Par un courrier du 29 mars 2016, le requérant a sollicité la levée de son interdiction d'entrée auprès de la partie défenderesse.

## **2. Objet du recours.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours et fait valoir que

« l'acte attaqué ne peut [...] que confirmer la mesure d'interdiction d'entrée, dont il constitue une simple mesure d'exécution ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 9 juillet 2013, d'une interdiction d'entrée de huit ans qui lui a été notifiée le 19 juillet 2013 et qui est, à défaut de recours introduit à son encontre, devenu définitive.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse alors que le requérant demeurait sur le territoire malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 9 juillet 2021.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 17 mars 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 9 juillet 2013.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce (cf. CCE 35.938 du 15/12/09).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante a sollicité la levée de son interdiction d'entrée par un courrier du 29 mars 2016 adressé directement à l'Office des étrangers. Outre que la mesure d'interdiction d'entrée subsiste jusqu'à l'éventuelle décision de levée qui serait prise par la partie défenderesse, le Conseil constate que cette demande n'a nullement été introduite selon les formalités prévues par l'article 74/12, §1er de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle ne peut être introduite sur le territoire mais doit l'être auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Cette démarche ne peut donc nullement remettre en cause le constat qui précède.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE